



GARONNE ÉSCALADE TROPHÉE

Garonne Escalade Trophée

2022-2023

Préambule

Afin de promouvoir l'escalade auprès d'un public de jeunes (microbes, poussins, benjamins, minimes) et l'interaction entre les clubs, le Comité Territorial de Haute-Garonne et du Gers (C31&32) soutient le Garonne Escalade Trophée, rencontres conviviales d'escalade (voies ou bloc) organisées par des clubs des départements.

Le CT31&32 se charge de promouvoir sans distinction chacune des épreuves inscrites (affiches, site internet, communication des résultats, etc.). Les clubs organisateurs restent néanmoins responsables des étapes qu'ils organisent et s'engagent à respecter les articles suivants :

Article 1 :

Les structures organisatrices doivent être des associations affiliées à la FFME.

Article 2 :

Les dates des étapes sont établies de concert entre les clubs et le CT31 & 32.

Article 3 :

Les organisateurs se doivent de proposer des épreuves respectant l'équité sportive.

a) Ouverture :

Les voies ou blocs sont créés spécialement pour les rencontres ; les prises, micro-prises et volumes utilisés auront été démontés, nettoyés et placés de façons différentes.

Le CT31 & 32 met régulièrement en place des formations d'ouvriers de club et s'engage à mettre à disposition des clubs la liste des ouvriers formés. Il reste cependant à la charge des clubs

organisateur de trouver le chef ouvrier et les personnes qui réaliseront l'ouverture des voies.

b) Responsable de jury et juges :

L'organisateur désigne pour chaque étape un responsable de jury, c'est-à-dire une personne expérimentée sous l'autorité de laquelle seront placés les juges et les assureurs. Le responsable du jury doit s'engager à apporter une formation minimale à tout nouveau bénévole.

L'organisateur doit s'assurer à l'avance qu'il dispose de suffisamment de personnes pour assurer les fonctions de juges. Il conviendra d'être particulièrement attentif à leur expérience, leur formation, leur âge et leur motivation.

c) Assureurs :

Pour les étapes de voies, l'organisateur doit s'assurer à l'avance qu'il dispose de suffisamment de personnes pour assurer les fonctions d'assureurs. Les assureurs doivent être en possession d'une licence annuelle FFME conformément au règlement d'organisation des compétitions de la FFME.

Article 4 :

Pour chaque étape, le club organisateur s'engage à demander au propriétaire de la structure sur laquelle se déroulera la rencontre l'autorisation de pouvoir organiser cet événement sportif.

Il est fortement conseillé que le club organisateur s'assure également de la présence d'un médecin lors du déroulement de la rencontre, bien que ceci ne soit pas obligatoire selon « Les règles d'organisation et de déroulement » des compétitions d'escalade de la FFME. Voici un rappel du règlement FFME concernant cet aspect :

3.5. Secteur médical

3.5.1. Règles générales sur l'organisation médicale

L'article 21 du règlement médical fédéral stipule :

« Dans le cadre des compétitions organisées par la fédération, la commission médicale fédérale rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc).

Dans tous les cas, la commission médicale fédérale rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir la surveillance médicale des compétitions et à minima :

- un nécessaire médical de premier secours conforme aux standards médicaux en vigueur à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;*
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club ;*
- une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimes,*

- d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Si la présence d'un médecin lors des compétitions est prévue, il convient d'établir un contrat de travail pour la surveillance de la compétition. (Voir modèle Ordre des médecins pouvant être transmis)

En quelques cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre [le Président du Jury] et à l'organisateur. »

Article 5 :

Pour comptabiliser les points, les clubs organisateurs s'engagent à utiliser l'ordinateur et le logiciel fourni par le CT31&32.

Les clubs s'engagent à former une personne à l'utilisation de ce logiciel lors de la formation collective organisée par le CT31&32. Les clubs s'engagent à ne pas apporter de modifications au logiciel et à ne pas faire de mise à jour de l'ordinateur ni de téléchargement sur internet.

A l'issue de chaque étape, les organisateurs s'engagent à transmettre dans les 3 jours qui suivent les résultats sous forme informatique par courriel au siège du CT31&32 qui assure la coordination informatique.

Article 6 :

Pour le déroulement des épreuves, le club organisateur s'engage à se conformer à la formule décidée en début de saison de concert entre les clubs organisateurs et le CT31&32.

Article 7 : Communication et partenariat

a) Partenariats :

- Chaque année, le CT31-32 peut établir un partenariat avec un ou plusieurs partenaires couvrant l'ensemble des étapes.

Les organisateurs s'engagent à afficher les partenaires du CT31-32 et à respecter les accords passés entre le partenaire et le CT31-32.

- Un club organisateur peut établir un partenariat couvrant son étape, avec un ou plusieurs partenaires. L'organisateur est libre de ses partenaires, si ceux-ci ne rentrent pas en conflit avec un accord d'exclusivité accordé à l'un de ses partenaires par le CT31-32.

b) Visuel

- Le CT31-32 met à la disposition des clubs organisateurs un visuel général pour la promotion de l'ensemble des étapes.
- Les clubs organisateurs peuvent, pour la promotion de leurs partenaires, réaliser un nouveau visuel pour leur étape. Ils se doivent cependant de reprendre l'ensemble des partenaires généraux et de respecter la charte graphique de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade. Ce visuel sera aussi soumis à une restriction de diffusion de 10 kilomètres autour de l'étape.

c) L'ensemble des organisateurs s'engagent à promouvoir l'image de la FFME.

Article 8 : Licence et assurance

Pour des raisons d'assurance, tous les enfants participants doivent posséder une licence FFME mentionnant la pratique en loisirs et en compétition ; si la licence ne mentionne pas la pratique en compétition, un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition sera exigé. Pour simplifier la procédure, les clubs sont encouragés à faire prendre la licence compétition à tous leurs jeunes.

Les licences découvertes ne sont pas acceptées, sauf pour des inscriptions de dernière minute qui sont acceptées seulement s'il reste de la place après les inscriptions régulières des enfants licenciés.

Le CD31 centralise les inscriptions et contrôle, avec le responsable du jury, la validité de la licence. La licence papier n'est pas exigée le jour de la compétition (sauf si l'inscription a lieu le jour même) ; **si l'enfant ne présente pas sa licence, il devra alors fournir une pièce d'identité.**

La responsabilité des organisateurs est assurée par le biais de la cotisation annuelle à la FFME (contrat Allianz). Il convient néanmoins de souscrire des garanties complémentaires si besoin (par exemple : hébergement, restauration, utilisation de matériel confié par des tiers)

Pour plus d'information, voir le contrat d'assurance FFME disponible sur le site www.ffme.fr ou contacter le cabinet Gomis/agent Allianz à Toulouse, au 05 61 32 11 77.

Article 10 : Budget et dépenses

Chaque club organisateur se voit attribuer un budget pour couvrir en partie les frais d'organisation de l'étape et les frais de location

de nacelle pour les clubs en faisant la demande. Les demandes de remboursement, nécessairement justifiées par des factures (chaque facture ne comportant que des dépenses concernant le GET), doivent être transmises sans délai au CT31&32.

Les dépenses et recettes de la buvette éventuellement organisée le jour de la rencontre seront entièrement gérées par le club organisateur.

Article 9 : Tarifs des inscriptions

Les organisateurs s'engagent à respecter les conditions tarifaires établies en début d'année par les clubs organisateurs de concert avec le CT31&32 pour la participation. **Le paiement des droits d'inscription à la compétition sur une étape du GET vaut autorisation parentale de participation des enfants à la compétition.**

Article 10 : Tee- shirt

Comme pour toutes les compétitions FFME, les grimpeurs doivent porter le tee- shirt de leur club si celui-ci leur en propose un.